

Article XI

ASSISTANCE À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Dans le domaine de sa compétence et conformément aux dispositions de l'Accord, le Fonds coopérera avec l'Organisation des Nations Unies et lui apportera toute assistance que celle-ci pourra lui demander en vertu de la Charte des Nations Unies, notamment en vue de l'application des principes et de la réalisation des objectifs énoncés à l'Article 55 de la Charte.

Article XII

ASSISTANCE TECHNIQUE

1. L'Organisation des Nations Unies et le Fonds coopèrent en vue de donner une assistance technique au développement agricole, évitent les doubles emplois regrettables dans les activités et services afférents à cette assistance technique et prennent toutes mesures nécessaires pour coordonner efficacement leurs activités d'assistance technique, dans le cadre des mécanismes de coordination prévus dans ce domaine.

2. Le Fonds accepte de coopérer, dans le domaine de sa compétence, et conformément aux dispositions des instruments pertinents, avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, ainsi qu'avec les organismes des Nations Unies pour promouvoir et faciliter le transfert des techniques en matière de production alimentaire et de développement agricole des pays développés vers les pays en développement, la mise au point de techniques locales et la coopération technique entre pays en développement, de façon à aider ces pays à atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés dans ce domaine.

Article XIII

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. Le Fonds donne toutes les informations qui peuvent lui être demandées par la Cour internationale de Justice en application des dispositions de l'Article 34 du Statut de la Cour.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies autorise le Fonds à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité, à l'exception de celles concernant les relations réciproques entre le Fonds et l'Organisation des Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées. Ces demandes peuvent être adressées à la Cour par le Conseil des gouverneurs du Fonds, ou par le Conseil d'administration du Fonds agissant en vertu d'une délégation d'autorité du Conseil des gouverneurs. Le Fonds informe le Conseil économique et social de toute demande de ce genre qu'il adresse à la Cour.

Article XIV

RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Le Fonds informe le Conseil économique et social de tout accord officiel qu'il conclut avec une autre institution spécialisée et, en particulier, s'engage à l'informer de la nature et de la portée d'un tel accord avant de le conclure.

Article XV

LAISSEZ-PASSER DES NATIONS UNIES

Les fonctionnaires du Fonds ont le droit d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies conformément à des accords spéciaux à prendre entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président du Fonds.

Article XVI

APPLICATION DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président du Fonds peuvent conclure les arrangements complémentaires qu'ils jugeront opportuns en vue de l'application du présent accord.

Article XVII

AMENDEMENTS ET RÉVISIONS

Le présent accord peut être amendé ou révisé par accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds; tout amendement ou révision entre en vigueur dès qu'il est approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par le Conseil des gouverneurs du Fonds.

Article XVIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par le Conseil des gouverneurs du Fonds.

2105 (LXIII). Année internationale de l'enfant

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport d'activité établi par le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les préparatifs en vue de l'Année internationale de l'enfant, 1979¹⁰⁸, comme suite au paragraphe 9 de la résolution 31/169 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976,

Persuadé qu'avec un appui adéquat des gouvernements et autres intéressés, l'Année internationale de l'enfant pourrait sensiblement contribuer à l'amélioration du sort des enfants du monde, en particulier de ceux des pays en développement,

Considérant que l'Année internationale de l'enfant pourrait promouvoir encore davantage les principes énoncés dans la Déclaration des droits de l'enfant que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 1386 (XIV), en date du 20 novembre 1959,

Conscient du fait que la réalisation des objectifs de l'Année internationale de l'enfant serait encore favorisée par l'instauration d'un nouvel ordre économique international, eu égard aux résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974, et à la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 1975, sur le développement et la coopération économique internationale,

Notant que le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance a examiné les prévisions de dépenses concernant le secrétariat de l'Année internationale de l'enfant et les activités d'information pour les quelque trois ans que dureront sa préparation et sa

¹⁰⁸ E/6010.

célébration, dépenses qui seraient financées au moyen de contributions volontaires des gouvernements,

1. *Exprime sa satisfaction* au Conseil d'administration du Fonds Nations Unies pour l'enfance pour l'engagement qu'il a pris d'affecter 3 millions de dollars, prélevés sur la masse commune des ressources du Fonds¹⁰⁷, en vue d'aider les pays en développement à organiser des activités préparatoires visant à améliorer les services en faveur des enfants à l'occasion de la célébration de l'Année internationale de l'enfant;

2. *Félicite* le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance des efforts qu'il déploie en vue de la préparation de l'Année;

3. *Affirme* la nécessité d'intensifier l'action nationale et internationale en vue de l'Année, et de mener une action de soutien au niveau régional;

4. *Invite* les gouvernements qui n'ont pas encore annoncé leurs contributions pour le financement des dépenses de l'Année, et qui sont en mesure de le faire, à les annoncer aussitôt que possible;

5. *Transmet* le rapport du Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à l'Assemblée générale, pour examen à sa trente-deuxième session;

6. *Recommande* que l'Assemblée générale donne une suite favorable à la demande du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, formulée dans son rapport sur la session qu'il a tenue du 23 mai au 3 juin 1977¹⁰⁸ et citée au paragraphe 27 du rapport du Directeur général du Fonds, tendant à ce que l'Assemblée générale tienne un débat spécial sur l'Année internationale de l'enfant à sa trente-troisième session, en 1978, et à sa trente-quatrième session, en 1979.

2084^e séance plénière
3 août 1977

2106 (LXIII). Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées: projet d'annexe relative à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 179 A (II) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1947, par laquelle l'Assemblée générale a approuvé la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées¹⁰⁹ et l'a proposée à l'acceptation des institutions spécialisées et à l'adhésion de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat membre d'une institution spécialisée,

Notant que l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, par lequel l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a été reconnue comme étant une institution spécialisée des Nations Unies, a été approuvé

par l'Assemblée générale dans sa résolution 3346 (XXIX), en date du 17 décembre 1974,

Notant également que la section 35 de la Convention¹¹⁰ prévoit que le Secrétaire général transmettra à toute institution spécialisée qui n'est pas désignée dans la Convention un projet d'annexe recommandé par le Conseil économique et social,

1. *Recommande* à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle le projet d'annexe ci-après:

« *Projet d'annexe*

« ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

« Les clauses standards s'appliqueront à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après désignée sous le nom de l'« Organisation ») sous réserve des modifications suivantes:

« 1. Le bénéfice des privilèges, immunités, exemptions et facilités mentionnés à la section 21 de l'article VI des clauses standards sera également accordé aux vice-directeurs généraux de l'Organisation.

« 2. a) Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article VI), lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou lorsqu'ils accompliront des missions pour cette dernière, jouiront des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions auprès de ces commissions ou au cours de ces missions, et en particulier:

« (i) Immunité d'arrestation personnelle ou de saisie de leurs bagages personnels;

« (ii) Immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits); les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou qu'ils ne seraient plus chargés de mission pour le compte de cette dernière;

« (iii) Les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change et en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

« (iv) Inviolabilité de tous leurs papiers et documents relatifs aux travaux qu'ils effectuent pour le compte de l'Organisation;

« (v) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation.

« Le principe énoncé dans la dernière phrase de la section 12 des clauses standards sera applicable aux dispositions prévues ci-dessus aux points iv et v.

« b) Les privilèges et immunités sont accordés aux experts visés à l'alinéa a ci-dessus dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. L'Organisation pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.»;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle la recommandation contenue au paragraphe 1 de la présente résolution.

2084^e séance plénière
3 août 1977

¹⁰⁷ *Ibid.*, par. 18.

¹⁰⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 12 (E/6014), par. 186, al. c.*

¹⁰⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 263.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 283.